

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1991

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, renforçant la protection des consommateurs,*

Par M. Jean-Jacques ROBERT,

Senateur

---

(1) Cette commission est composée de MM. Jean-François Poinet, *président*, Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents*, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tregouet, *secrétaires*, Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désire Debavelaere, Rodolphe Désire, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussenaire Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Minnard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 1903, 1912, 1992 et T.A. 466.

Deuxième lecture : 2274, 2369 et T.A. 540.

Sénat : Première lecture : 304, 315, 328 (1990-1991) et T.A. 5 (1991-1992).

Deuxième lecture : 109 (1991-1992).

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	3
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	7
<i>Article premier</i> : Extension du délit d'abus de faiblesse .....	7
<i>Article 2</i> : Obligation générale d'information .....	9
<i>Article 3</i> : Exécution différée de la livraison de la chose ou de la prestation de services .....	11
<i>Article 7</i> : Extension de l'interdiction de l'envoi forcé aux prestataires de services .....	13
<i>Article 8</i> : Action en représentation conjointe .....	14
<i>Article 9</i> : Contrôle juridictionnel des clauses abusives .....	16
<i>Article 10</i> : Autorisation de la publicité comparative .....	17
<i>Article 10-1</i> : Calcul des indices de prix à la consommation .....	23
<i>Article 12</i> : Conditions d'établissement dans les métiers de l'artisanat .....	23
<i>Article 13</i> : Substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant ..	24
<i>Article 14 (nouveau)</i> : Chambre régionale des métiers en Lorraine ..	25
<b>CONCLUSION</b> .....	25
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	27

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi renforçant la protection des consommateurs qui revient aujourd'hui en deuxième lecture devant notre Haute Assemblée comporte encore un certain nombre de dispositions en discussion, mais leur diversité s'est réduite de manière significative.

En effet, plusieurs articles du texte ont, d'ores et déjà, été adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

En première lecture, le Sénat avait adopté, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, l'article 6 étendant les interdictions de publicité pour le crédit gratuit et l'article 11 créant un code de la consommation. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a voté dans la forme adoptée par le Sénat les dispositions relatives à la prolongation de la garantie contractuelle (article 4), celles précisant les mentions devant être portées sur les offres faites par des entreprises de vente à distance (article 5) et celles concernant l'ouverture, les jours de congé, des établissements qui n'emploient pas de personnel (article 9 bis).

Par ailleurs, parmi les mesures qui restent en discussion, les amendements adoptés par l'Assemblée nationale à l'article 13 relatif aux substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant aménagent ce dispositif, introduit en première lecture par le Sénat avec l'approbation de votre commission, dans le sens d'une plus grande conformité au droit communautaire et son adoption sans nouvelles modifications vous sera donc proposée.

De même, votre commission vous demandera d'accepter, en l'état, l'article 14 ajouté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, afin de régler un problème particulier à la région Lorraine. Elle vous recommandera également de confirmer la suppression, décidée par les députés, de l'article 12 qui fixe certaines conditions à l'établissement dans les métiers de l'artisanat. Malgré le vote positif émis par notre Haute Assemblée en faveur de ce dispositif, lors de nos précédents travaux, votre commission confirme, en effet, l'opinion défavorable qu'elle avait formulée à cette occasion en raison des inconvénients sérieux que lui paraît susceptible d'entraîner cette mesure quelque peu prématurée.

**Il n'en demeure pas moins que plusieurs dispositions, et non des moindres, révèlent encore des positions contradictoires entre les deux assemblées.**

Ainsi, les députés sont revenus au texte qu'ils avaient adopté en première lecture pour l'article 9, qui organise le contrôle juridictionnel des clauses abusives, et ils ont rejeté deux des trois amendements que vous aviez insérés à l'article 8 instituant une action en représentation conjointe en droit français.

Sur ces questions, votre commission vous invitera à revenir à votre rédaction initiale.

De même, quoique l'Assemblée nationale se soit nettement rapprochée du Sénat sur l'article 7 étendant l'interdiction de l'envoi forcé aux prestataires de services, une position identique vous sera proposée car il subsiste des divergences sensibles et il convient qu'elles s'expriment le plus largement possible au cours de la suite de la navette parlementaire.

En revanche, à l'article 3 qui précise les conséquences d'une exécution différée de la livraison de la chose ou de la prestation de services, bien que l'Assemblée nationale n'ait que partiellement suivi nos orientations, une solution transactionnelle vous sera soumise.

Pour ce qui concerne l'article 2 qui impose une obligation générale d'information aux professionnels, votre commission vous présentera deux amendements visant à apporter une même précision d'ordre rédactionnel à deux des alinéas de l'article ainsi qu'un amendement de fond reprenant, sous une forme plus précise, une modification relative à la provenance des denrées alimentaires que les députés n'ont pas acceptée dans la formulation qui leur était soumise.

Enfin, à l'article premier étendant le champ d'application du délit d'abus de faiblesse, ainsi qu'à l'article 10 qui tend à autoriser la publicité comparative, et qui reste le dispositif le plus controversé du projet de loi, les modifications apportées par l'Assemblée nationale devront être discutées de manière détaillée.

Votre commission entend, en effet, rester fidèle aux principes qui l'ont inspirée lors de nos précédents travaux et elle ne saurait accepter sans les encadrer strictement des dispositions qui peuvent être de nature à perturber le fonctionnement harmonieux de notre économie.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Extension du délit d'abus de faiblesse**

Le délit d'abus de faiblesse a été institué par l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Il vise à assurer une protection spécifique aux consommateurs vulnérables dont la naïveté ou l'ignorance aurait été surprise par la malignité d'un démarcheur les ayant amenés à prendre des engagements dont ils pouvaient difficilement apprécier la portée.

Le professionnel commettant une telle infraction peut être gravement sanctionné puisqu'il est passible d'une peine d'emprisonnement, de un à cinq ans, et d'une amende de 3 600 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le texte initialement adopté par l'Assemblée nationale procédait à une extension importante du champ d'application de ce délit actuellement limité au seul cas du démarchage à domicile.

En première lecture, le Sénat avait considéré qu'en raison de la fragilité des personnes qu'il s'agit de protéger, il n'était pas anormal d'élargir l'incrimination à des abus commis dans le cadre d'actions commerciales autres que celles relevant de la vente à domicile stricto sensu.

Il avait ainsi accepté que les dispositions de l'article 7 de la loi de 1972 s'appliquent à des démarchages par téléphone ou par télécopie, à des réunions ou des excursions à vocation promotionnelle, à des transactions faites dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ainsi qu'à celles conclues dans une situation d'urgence, étant entendu -qu'à l'initiative

de sa commission des Lois saisie pour avis- le Sénat avait tenu à préciser cette dernière notion.

Il avait également adopté un amendement gouvernemental tendant à faire jouer l'incrimination instituée par la loi de 1972 à l'encontre de quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil. Il avait toutefois tenu à préciser que, dans de telles occurrences, le délit n'était constitué que si ces remises de valeurs étaient effectuées sans contreparties réelles

En revanche, au vu de la gravité des sanctions pénales pouvant être prononcées à l'encontre des professionnels, notre Haute Assemblée avait jugé qu'il n'était pas sain qu'elles soient étendues à toutes les circonstances où une certaine pugnacité commerciale est exercée à l'égard de personnes se trouvant dans une position qui les rend quelque peu influençables.

Aussi avait-elle exclu du nouveau dispositif toutes les opérations commerciales qui ne sont pas des sollicitations personnalisées effectuées à domicile et assorties d'un avantage particulier et, surtout, les transactions réalisées dans le cadre de foires et de salons.

Le Sénat avait, parallèlement, écarté l'application de l'article premier de la loi de décembre 1972, qui impose un certain nombre de formalités contractuelles, à ces manifestations assurant de nombreux emplois et contribuant efficacement à l'animation des tissus économiques locaux.

Enfin, le Sénat avait décidé que les établissements soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ne devaient pas être assujettis aux dispositions du présent article.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte voté par le Sénat en apportant deux modifications de nature rédactionnelle auxquelles se rallie votre commission, mais elle a :

- réintroduit les foires et salons dans le champ d'application du délit d'abus de faiblesse ;

- supprimé la définition de la notion d'urgence, établie par le Sénat ;

- rejeté l'exclusion des établissements de crédit du dispositif de l'article premier.

Sur ce dernier point, votre commission -qui s'en était remise à la sagesse du Sénat pour cette mesure proposée par notre commission des Lois- préfère laisser à cette dernière, si elle le juge utile, le soin de présenter à nouveau un amendement en ce sens.

En revanche, votre commission ayant, d'une part, proposé que les transactions conclues dans des foires et salons ne soient pas exposées à la suspicion qu'entraînerait inéluctablement la possibilité d'une incrimination pénale et s'étant, d'autre part, déclarée favorable à la définition de l'urgence proposée par la commission des Lois, ne peut que vous demander, sur ces deux questions, d'en revenir à la position adoptée par notre Haute Assemblée en première lecture.

Elle vous soumet, en conséquence, deux amendements en ce sens et vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié.

## *Article 2*

### **Obligation générale d'information**

Cet article étend les obligations légales d'information auxquelles sont soumis les professionnels. Il leur prescrit de faire connaître les caractéristiques essentielles des biens qu'ils vendent et des services qu'ils proposent à chaque fois qu'ils établissent une relation commerciale avec un particulier.

Parallèlement, ce texte impose au vendeur d'indiquer à ses clients la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces nécessaires à l'utilisation d'un bien seront disponibles sur le marché.

Le dispositif retenu par le Sénat a été modifié sur deux points par l'Assemblée nationale.

Cette dernière a, tout d'abord, considéré que l'obligation, introduite par le Sénat, de porter à l'attention du consommateur la provenance géographique des denrées alimentaires allait à l'encontre d'une directive communautaire et ouvrait la possibilité d'un recours contentieux devant la Cour de Justice des Communautés européennes pour manquement de la France à ses engagements.

A l'analyse, cet argument n'est pas apparu infondé à votre commission, mais il lui est apparu reposer, pour l'essentiel, sur l'ambiguïté des termes "*provenance géographique*".

Cette formulation laisse, en effet, supposer qu'il faudrait caractériser l'origine régionale de chaque denrée alimentaire. Or, en l'espèce, il apparaît que les intentions des auteurs de l'amendement visaient principalement à assurer la fourniture d'une indication sur le pays de provenance afin de mieux éclairer les choix des acheteurs.

A voir la légitime émotion soulevée dans nos campagnes par certaines importations de viandes étrangères, votre commission estime que les discussions sur ce point méritent d'être poursuivies. Elle considère, en outre, que la mention du pays d'origine ne peut qu'utilement contribuer à l'information du consommateur et favoriser la promotion de la qualité des produits agricoles français.

C'est pourquoi, elle vous proposera un amendement reprenant l'idée retenue par le Sénat, en première lecture, tout en la formulant d'une manière plus précise.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à remplacer dans les deux premiers alinéas du présent article les termes "*vendeurs de produits*" par les termes "*vendeurs de biens*". Cette rédaction s'avère plus cohérente avec la terminologie employée, par ailleurs, dans cet article ainsi qu'à l'article 3 suivant.

En ce sens elle doit être approuvée. Elle introduit, cependant, une ambiguïté car un bien peut être ou meuble ou immeuble. La formulation retenue à l'article 3 effectue d'ailleurs, à juste titre, cette distinction puisqu'il y est, notamment, traité des contrats "*ayant pour objet la vente d'un bien meuble*".

Votre commission vous propose en conséquence une double modification précisant, dans les deux premiers alinéas de l'article 2, que les vendeurs visés sont vendeurs de biens meubles.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter cet article ainsi amendé.

### **Article 3**

#### **Exécution différée de la livraison de la chose ou de la prestation de services**

Le paragraphe I du présent article impose au professionnel d'indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation, lorsque le prix convenu excède certain seuils, et prévoit qu'en cas de dépassement de la date fixée, le contrat peut être résolu par le consommateur. Ce paragraphe dispose également que, sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes.

En première lecture, le Sénat a complété ce dispositif en rappelant les effets attachés à la qualification d'arrhes et à précisé les modalités de dénonciation des contrats en cas d'irrespect, par le professionnel, de ses engagements de livraison ou de délivrance d'une prestation.

Il n'a permis l'exercice de cette faculté par le consommateur que pour les retards excédant sept jours et dans les formes d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'Assemblée nationale s'est rangée à cette position.

Cependant le Sénat avait également, d'une part, limité la mise en oeuvre de cette procédure aux quarante jours suivant la date à laquelle le professionnel aurait dû exécuter son obligation et avait, d'autre part, exclu de l'ensemble du dispositif les commandes spéciales passées par l'acheteur.

L'Assemblée nationale a refusé de le suivre dans cette direction et a supprimé ces dispositions, estimant notamment que la difficulté de définir les commandes spéciales risquait de faire échapper un grand nombre de transactions au nouveau régime de droit commun.

Votre commission n'est pas restée insensible à cet argument. Aussi, pour éviter qu'une réglementation par trop précise et détaillée ne suscite des effets pervers pour le consommateur et dans un souci de conciliation ne vous proposera-t-elle pas de réintroduire la dérogation relative aux commandes spéciales.

En revanche, il lui apparaît contraire à l'équilibre contractuel qu'aucune limite ne soit fixée à l'exercice du droit de résiliation ouvert au consommateur. Une telle omission ne peut que

jouer à l'encontre des professionnels les plus dynamiques qui persisteraient à donner satisfaction à leurs clients, alors même qu'ils ont dépassé les délais auxquels ils se sont engagés, et elle n'est guère de nature à inciter ces mêmes clients à exprimer clairement les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre à la suite d'un retard.

Il ne faut pas oublier qu'en cas de dénonciation du contrat pour ce motif, le professionnel devra -sauf stipulation contraire- restituer le double des sommes reçues à la commande. Il ne conviendrait donc pas qu'outre cette pénalité le vendeur ait à supporter la charge d'une conservation en stock d'un produit pouvant être difficile à écouler par la suite. Il est, au contraire, impératif que chacune des parties soit clairement engagée à exercer ses responsabilités.

De plus, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à réunir en une seule rédaction les dispositions distinctes que le Sénat avait édictées pour fixer le régime de rupture des contrats de vente, d'une part, et des contrats de prestation de services, d'autre part. Or, cette nouvelle formulation ne traitant que des seuls contrats de vente, il apparaît indispensable à votre commission de la compléter.

En conséquence, elle vous propose un amendement visant à parfaire cette rédaction insuffisamment précise et à rétablir une limite de quarante jours pour l'exercice de son droit de résiliation par le consommateur.

Le paragraphe II de l'article 3 étend aux prestations de services le champ d'application de la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de vente mobilière. Il avait été accepté par le Sénat dans la forme initialement retenue par l'Assemblée nationale et, n'ayant pas été amendé par cette dernière en deuxième lecture, il n'appelle aucune observation particulière.

**Votre commission vous demande donc d'adopter l'article 3 avec la modification qu'elle vous propose.**

### Article 7

#### **Extension de l'interdiction de l'envoi forcé aux prestataires de services**

L'article 7 élargit la prohibition des ventes forcées déjà prévue par le code pénal pour l'envoi forcé de produits et l'étend aux prestations de services effectuées sans accord préalable du bénéficiaire. Il édicte une interdiction de toute vente ou prestation de services effectuée sans accord exprès et préalable du consommateur. Il sanctionne son irrespect par l'obligation d'une restitution des sommes qui auraient pu être perçues par le professionnel, ces sommes portant intérêt au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

En première lecture, notre Haute Assemblée a adopté un amendement visant à exclure du champ d'application de cet article les accords résultant "*d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative*" ainsi que les "*modifications aux conditions initiales du contrat résultant de la mise en oeuvre d'une clause de révision*".

Elle a, en effet, considéré que les réglementations, déjà en vigueur dans certaines professions ainsi que l'existence d'autorités de régulation qui peuvent, le cas échéant, sanctionner les agissements contraires aux bon usages, font qu'il est, à la fois, inopportun et superfétatoire d'appliquer les dispositions du présent article à ces pratiques qui facilitent l'exécution du contrat sans être préjudiciables au consommateur. Elle a également jugé qu'il était difficile en pratique et juridiquement inutile de signer un avenant à chaque modification d'un contrat lorsque les parties ont expressément prévu, lors de sa signature, un mécanisme d'ajustement de la convention.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a partiellement pris en compte les préoccupations ayant inspiré la décision du Sénat.

Elle a précisé que les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévus par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.

L'Assemblée nationale a également indiqué que les règles posées à l'alinéa premier ne sont pas non plus applicables à la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix selon des modalités précisément et objectivement définies qui ont recueilli l'accord exprès des parties lors de la signature du contrat.

Il est indéniable que ces prises de position s'orientent dans le sens souhaité par le Sénat et qu'elles traduisent un rapprochement nullement négligeable des points de vue.

Votre commission partage toutefois entièrement le sentiment exprimé par le rapporteur de la commission de la Production et des Échanges de l'Assemblée nationale lorsqu'il a indiqué, lors des débats au Palais Bourbon, que *"l'article 7 pose un certain nombre de problèmes sur lesquels nous devons poursuivre notre réflexion en cours de la navette parlementaire"*.

C'est la raison pour laquelle, tout en soulignant qu'elle n'est nullement restée indifférente à l'évolution des positions adoptées par les Députés, votre commission vous propose de revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture, afin de permettre une complète expression des divergences lors des discussions pouvant être tenues en commission mixte paritaire.

Elle vous présente donc un amendement en ce sens ainsi qu'un amendement rédactionnel de conséquence et elle vous demande d'adopter l'article 7 ainsi amendé.

## *Article 8*

### **Action en représentation conjointe**

L'article 8 prévoit d'introduire, en droit français, l'action en représentation conjointe des associations agréées de consommateurs, représentatives au plan national, à condition qu'elles soient mandatées par au moins deux consommateurs ayant subi des préjudices individuels de même origine ou causés par un même professionnel.

En première lecture, le Sénat avait accepté cette innovation juridique qui fait exception au principe traditionnel de notre droit selon lequel *"nul ne plaide par procureur"*. Notre Haute Assemblée n'avait, toutefois, adopté ce dispositif qu'en l'assortissant

de deux corrections visant à protéger les entreprises contre les excès qu'il pouvait favoriser.

Elle avait décidé d'interdire la sollicitation d'un mandat d'action collective par voie de campagnes publiques, estimant que le tort causé à une entreprise par une campagne de ce type pouvait être irréparable. Sans interdire la procédure d'appel à témoin -actuellement reconnue licite par la jurisprudence-, cette mesure visait à éviter qu'une incitation à l'action contentieuse puisse créer, dans l'esprit du public, une confusion avec une condamnation judiciaire alors même que le juge n'avait pas encore prononcé de décision. Cette disposition tendait ainsi à prémunir les entreprises françaises contre les conséquences parfois fort graves qu'a eu l'action de groupe à l'égard de leurs homologues américaines.

Le Sénat avait également limité aux seules juridictions pénales l'exercice de l'action collective conjointe estimant que son extension aux juridictions civiles, instituée par l'Assemblée nationale en première lecture, risquait de provoquer une augmentation artificielle du nombre des litiges.

L'Assemblée nationale a écarté ces deux mesures et est revenue au texte qu'elle avait voté en première lecture.

Votre commission est donc amenée à vous présenter deux amendements visant à rétablir le dispositif initialement retenu par notre Haute Assemblée.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement introduit par le Sénat pour préciser les règles de compétences juridictionnelles, en cas de mise en oeuvre de l'action collective.

Votre commission vous propose néanmoins un amendement de nature rédactionnelle afin de clarifier la présentation de ce dispositif.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter le présent article ainsi modifié.

## **Article 9**

### **Contrôle juridictionnel des clauses abusives**

Cet article propose d'habiliter le juge à déclarer non écrites les clauses d'un contrat passé entre un professionnel et un non-professionnel lorsque celles-ci présentent un caractère abusif.

En première lecture, notre Haute Assemblée a approuvé la volonté ainsi marquée de corriger les situations de déséquilibres contractuels. Il lui est cependant apparu que cet objectif ne devait pas être poursuivi en substituant l'insécurité juridique à l'inégalité contractuelle.

Or, le texte adopté par l'Assemblée nationale, suite à ses premiers travaux, tendait à créer cette insécurité.

En conséquence, le Sénat n'avait adopté cet article qu'assorti de trois amendements permettant :

- de préciser que le juge ne peut se prononcer qu'à la demande de l'une des parties ;

- de l'autoriser, en en fixant les modalités, à saisir pour avis la commission des clauses abusives et, s'il ne le fait pas, de limiter son pouvoir aux seules clauses déclarées abusives par décret ou présumées abusives par une recommandation de la commission des clauses abusives rendue publique selon la procédure instituée par l'article 38 de la loi du 10 janvier 1978 précitée ;

- de modifier, en conséquence, ce même article 38.

Le système coordonné et pluraliste de contrôle des clauses abusives institué par le Sénat reposait, en définitive, sur une action conjointe du Gouvernement, du juge et de la commission des clauses abusives. Il apparaissait donc de nature à éviter les dysfonctionnements et les risques de dérive qu'aurait entraînés le texte retenu, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Pourtant, cette dernière a choisi de supprimer tous les amendements introduits par le Sénat et de revenir à son texte initial, au motif qu'une réforme d'ensemble du dispositif législatif relatif aux clauses abusives est actuellement étudiée par le Gouvernement.

Cet argument apparaît pour le moins artificiel. En effet, c'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de présenter, dans le cadre du présent projet de loi, une modification du contrôle public des clauses abusives et il est donc quelque peu incohérent de soutenir que le Parlement ne saurait améliorer ce dispositif défailant, pour la simple raison qu'une réforme plus complète est maintenant envisagée à échéance plus ou moins éloignée.

C'est pourquoi, votre commission vous présente trois amendements permettant de rétablir le texte retenu par le Sénat en première lecture et vous demande d'adopter l'article 9 ainsi modifié.

### *Article 10*

#### **Autorisation de la publicité comparative**

Elément le plus controversé du projet de loi, l'article 10 vise à autoriser la publicité comparative et permet à une entreprise de vanter ses produits en les comparant avec ceux d'une entreprise concurrente.

Quoiqu'une majorité de nos compatriotes s'y déclare favorable, elle est donc une forme de promotion commerciale qui peut porter gravement atteinte à la marque d'autrui. Or, une marque coûte une fortune à construire et les entreprises françaises souffrent déjà d'une certaine faiblesse dans le nombre de marques qu'elles défendent face à leurs concurrentes américaines et japonaises.

C'est pourquoi, en première lecture, le Sénat a accepté la légalisation de la publicité comparative sous la réserve expresse qu'elle soit expérimentée pendant une période limitée, les conditions de cette expérience étant strictement définies et reposant sur une logique rigoureuse de responsabilisation des principaux acteurs économiques concernés. Il avait ainsi souhaité que cette nouvelle forme de sollicitation commerciale des consommateurs ne puisse, en aucun cas, être un facteur de dénigrement des entreprises.

Dans cet esprit, il a adopté les treize amendements présentés en ce sens par votre commission et un amendement extérieur pour lequel elle avait recommandé la sagesse. Ces modifications avaient pour objet :

- de clarifier la définition de la publicité comparative ;
- de délimiter précisément son domaine d'application et ses conditions de mise en oeuvre ;
- de responsabiliser les annonceurs tentés par cette forme de promotion commerciale ;
- d'imposer une nouvelle intervention du législateur pour proroger, au-delà de 1994, l'autorisation ainsi donnée.

L'article 10 ainsi modifié se trouvait présenté, pour en faciliter la lecture, sous la forme de cinq paragraphes distincts. Le premier paragraphe regroupait les règles relatives au régime de la publicité comparative, le deuxième indiquait les limites assignées à la liberté des annonceurs tandis que le troisième incluait dans le champ de la loi certaines opérations de "télé-achat" et que le quatrième précisait les sanctions applicables à une publicité comparative illicite. Le cinquième paragraphe fixait les conditions d'application de l'ensemble du dispositif.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a bouleversé l'économie de ce texte. Elle a repoussé un grand nombre des dispositions introduites par notre Haute Assemblée, refusé la présentation par paragraphes distincts et est même, sur un point essentiel, revenu sur sa rédaction de première lecture.

● **Au premier alinéa du présent article, sur proposition du Gouvernement, les députés ont supprimé, dans la première phrase, la précision selon laquelle les biens en services mis en comparaison étaient ceux "de l'annonceur et ceux de tiers".**

A la suite des débats tenus au Sénat sur les problèmes posés par l'application du présent article aux émissions dites de télé-achat, l'Assemblée nationale a considéré, à juste titre, qu'une lecture stricte de cette première phrase, dans sa version initiale, pouvait laisser penser que la notion de biens ou services de l'annonceur ne permettait l'application du texte qu'aux seuls propriétaires des biens ou services concernés. De ce fait, le juge aurait pu légitimement être fondé à exclure des obligations édictées les formes détournées de publicité comparative qui pourraient, éventuellement, être effectuées à l'occasion d'opérations de télé-achat.

Votre commission approuve donc la modification réalisée qui permet de résoudre une difficulté qu'elle s'était tout particulièrement attachée à souligner.

En conséquence, elle ne vous représentera pas le dispositif, supprimé par l'Assemblée nationale, par lequel notre Haute Assemblée avait explicitement -par l'adjonction d'un paragraphe III- précisé que les mesures concernant la publicité comparative s'appliquaient également aux présentations de biens ou de services de même nature effectuées dans le cadre d'une émission dite de télé-achat.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, retenu la qualification de la comparaison licite établie par le Sénat et a approuvé la précision qu'il avait apporté en indiquant, au deuxième alinéa, que la comparaison portant sur les prix doit indiquer la durée pendant laquelle les prix mentionnés sur une annonce comparative sont maintenus.

Elle a également rattaché ce deuxième alinéa au premier alinéa et déplacé, à la fin du nouvel alinéa ainsi composé, la dernière phrase du texte du premier alinéa adopté par notre Haute Assemblée. Votre commission n'oppose aucune objection à cette modification de présentation. Elle souhaite simplement y apporter un amendement de nature rédactionnelle visant à éviter toute ambiguïté sur la portée de la disposition figurant dans la dernière phrase (interdiction des comparaisons s'appuyant sur des opinions), qui doit toujours, malgré son changement de position, s'entendre comme englobant toutes les comparaisons et non pas seulement celles portant sur les prix.

En revanche, votre commission est résolument opposée à l'amendement voté par l'Assemblée nationale à la deuxième phrase de l'alinéa examiné et qui -contrairement d'ailleurs à ce que cette même Assemblée avait décidé en première lecture- consiste à autoriser des campagnes comparatives portant sur une seule des caractéristiques des biens ou services cités.

Certes, la comparaison portant uniquement sur les prix est déjà autorisée par la jurisprudence et une dérogation, limitée à ce seul domaine, pourrait éventuellement s'envisager dès lors qu'elle serait strictement encadrée.

Mais, les auditions publiques que votre commission a tenues sur ce sujet au mois de mai dernier l'ont abondamment souligné : l'autorisation générale des comparaisons portant sur une seule qualité revient à permettre les campagnes publicitaires les plus partielles et les plus partiales. Elle aboutirait à conforter le caractère

quelque peu illusoire de l'information qu'une campagne comparative pourrait apporter aux consommateurs.

Aussi, votre commission ne peut que vous proposer un amendement tendant à rétablir le texte adopté, en première lecture, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat et qui impose que la comparaison porte sur au moins deux caractéristiques essentielles.

● A la fin du paragraphe I adopté par le Sénat, l'Assemblée nationale a rejeté le régime dérogatoire institué par notre Haute Assemblée en faveur des produits bénéficiant d'un signe distinctif (certificat de qualification, poinçon, estampille, visa, certificat d'homologation, marque collective, label), ainsi que pour les marques de haute couture, estimant que ces sigles particuliers correspondent à des niveaux de qualité extrêmement différents.

Votre commission reconnaît une certaine pertinence à l'objection et, par souci de conciliation, elle vous propose de rétablir ce régime dérogatoire, similaire à celui accepté par l'Assemblée nationale au bénéfice des appellations d'origine contrôlée, pour les seules distinctions signalant un niveau élevé et incontestable de qualité : les labels et les marques de haute couture.

Il serait, en effet, doublement dangereux de soumettre des produits labellisés à la publicité comparative de droit commun.

D'abord parce qu'une telle solution serait de nature à créer la confusion dans le public. L'incertitude finirait par régner dans l'esprit des consommateurs auxquels des annonces comparatives réitérées répéteraient qu'un simple poulet est plus tendre qu'une poularde portant un label auquel, jusqu'alors, ils accordaient leur confiance.

Ensuite, l'utilité des procédures de labellisation elles-mêmes pourrait se retrouver mise en doute par la multiplication de campagnes comparatives réalisées au détriment de produits labellisés. Un tel résultat serait tout à fait contraire aux objectifs consuméristes poursuivis par la politique de labellisation.

De même, il ne conviendrait pas de ternir, par des comparaisons mal venues, le prestige international des marques de haute couture qui contribuent largement à donner à la France une réputation de raffinement et d'élégance dans les pays étrangers.

Votre commission vous présentera donc un amendement assurant le respect de ces exigences.

● A deux modifications rédactionnelles près, l'Assemblée nationale a repris les trois premiers alinéas du **paragraphe II** adopté par le Sénat. Ces dispositions interdisent notamment, de faire figurer des annonces comparatives sur certains supports (emballages, factures...) tout en posant le principe que les publicités comparatives ne donnent lieu à la mise en oeuvre du droit de réponse ni dans la presse écrite, ni dans l'audiovisuel.

Cependant, les députés ont supprimé le dernier alinéa de ce dispositif qui énonçait un double principe selon lequel la publicité comparative ne doit pas fausser le libre jeu de la concurrence et n'être permise que pour des annonceurs ressortissant d'Etats qui autorisent ce type de messages.

Votre commission estime qu'il faut impérativement éviter qu'une société étrangère exportant en France puisse profiter de notre législation en matière de publicité comparative pour attaquer des produits ou services français, alors même que les entreprises françaises seraient dans l'impossibilité de bénéficier d'une législation similaire dans l'Etat dont la société porte la nationalité.

C'est pourquoi, elle vous propose un **amendement** permettant de rétablir cette mesure de réciprocité et organisant, par voie de conséquence, un découpage en paragraphes du texte du présent article.

● L'Assemblée nationale a ensuite, à la demande du Gouvernement, supprimé le **paragraphe III** introduit par le Sénat afin de permettre l'application des dispositions relatives à la publicité comparative aux opérations de télé-achat.

Cette question ayant été réglée par l'Assemblée nationale à l'alinéa premier, votre commission, conformément à ce qu'elle vous a indiqué lors du commentaire de cet alinéa, se déclare favorable à la solution retenue et vous propose de la conserver.

● Cependant, l'Assemblée nationale a également écarté le **paragraphe IV** et le **premier alinéa du paragraphe V** ajoutés par le Sénat en première lecture.

Le paragraphe IV prévoyait un système de sanctions spécifiques de la publicité comparative illicite, se superposant à celles pouvant déjà être prononcées sur le fondement du droit existant.

Le premier alinéa du paragraphe V imposait à la loi une période probatoire de trois ans à l'expiration de laquelle un rapport d'exécution aurait dû être remis au Parlement par le Gouvernement.

Ces deux ensembles de mesures apparaissent indispensables à votre commission pour, d'une part, éviter tout recours abusif aux annonces comparatives et, d'autre part, fournir une solide assurance quant aux possibilités d'une rectification rapide des éléments du présent texte révélant un risque de dérive nuisible aux entreprises de notre pays.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous soumet, en conséquence, deux amendements tendant à rétablir les dispositions adoptées sur ces points en première lecture.

● Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé le dernier alinéa du texte voté au Sénat et repris la rédaction qu'elle avait retenue, en première lecture, pour l'avant-dernier alinéa.

Votre commission ne conteste pas la décision de suppression du dernier alinéa, excluant l'application du présent article aux médicaments visés par l'article L.511 du code de la santé publique, puisqu'elle avait estimé que les réglementations déjà en vigueur rendaient quelque peu superfétatoire cette précision.

En revanche, elle est opposée à ce que les modalités d'application du présent article soient renvoyées à un décret en Conseil d'Etat n'ayant qu'un caractère facultatif. Ce décret lui paraît devoir être obligatoire, afin notamment de fixer, sans équivoque, les conditions dans lesquelles l'annonce comparative doit être, avant toute diffusion, communiquée aux professionnels visés.

Elle vous soumet donc un amendement en ce sens, conforme à la position arrêtée sur ce sujet, en première lecture, par notre Haute Assemblée.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter l'article 10 avec les modifications qu'elle vous a présentées.

### *Article 10 -1*

#### **Calcul des indices de prix à la consommation**

Le Sénat avait supprimé, en première lecture, cet article limitant l'interdiction d'utiliser un indice des prix "hors tabac" -instituée par l'article premier de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme- à la seule indexation de certaines rémunérations, prestations, dotations ou autres avantages.

Il avait, en effet, estimé ne pouvoir accepter une mesure tendant à contourner la prohibition absolue des indices prenant en compte le prix du tabac, que le Parlement avait édictée -par le vote de la loi précitée- il y a à peine dix mois.

L'Assemblée nationale ayant rétabli cet article, votre commission, fidèle à sa position antérieure, vous demande, en conséquence, d'adopter à nouveau un amendement de suppression de cet article.

### *Article 12*

#### **Conditions d'établissement dans les métiers de l'artisanat**

Le Sénat avait, en première lecture, ajouté cet article qui vise à exiger un diplôme justifiant d'aptitudes professionnelles et des connaissances minimales en matière de gestion pour toute personne désireuse de s'établir à son compte dans un métier de l'artisanat.

L'Assemblée nationale a estimé que ces dispositions n'avaient pas leur place sans le présent projet de loi et a supprimé cet article. Le rapporteur de sa commission au fond a souligné, à cette occasion, que l'obligation de qualification imposée par ce texte n'aurait pu, en tout état de cause, s'appliquer qu'aux entreprises de dix salariés et moins qui, seules, relèvent du registre du commerce.

En première lecture, votre commission des Affaires économiques et du Plan s'était déclarée défavorable à ce dispositif,

considérant qu'il risquait de compromettre les travaux des chambres de métiers qui examinent cette question et qu'il était, de ce fait, quelque peu prématuré.

Pour toutes ces raisons, elle ne vous propose pas de le rétablir et vous demande, au contraire, de maintenir la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

### *Article 13*

#### **Substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant**

Cet article a également été introduit par notre Haute Assemblée. Il vise, en modifiant le paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988, à protéger les producteurs de sucre. Il interdit les mentions portant sur les qualités nutritives des substances édulcorantes qui possèdent un caractère sucrant et prohibe les étiquetages qui ont pour objet ou pour effet de dénigrer le sucre.

La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé contraire au droit communautaire la loi du 5 janvier 1988 dans ses dispositions qui interdisent la référence au mot "sucre" ou à ses caractéristiques chimiques ou nutritionnelles dans l'étiquetage ou la présentation des édulcorants de synthèse. Bien que le juge communautaire n'ait statué que sur l'étiquetage des édulcorants de synthèse, il allait de soi que sa décision devait être étendue à l'étiquetage des denrées alimentaires qui contiennent de tels édulcorants. Il fallait donc modifier l'article 10 de la loi de janvier 1988.

L'Assemblée nationale a reconnu cette nécessité. Elle a toutefois estimé que la rédaction retenue par le Sénat présentait certaines incompatibilités avec la directive communautaire relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires et elle a, en conséquence, adopté une formulation reprenant les objectifs du Sénat, en les exprimant d'une manière plus conforme au droit communautaire.

Votre commission considère que cet apport conforte le dispositif auquel elle avait donné un avis favorable et ne peut donc que l'approuver.

**Elle vous propose donc d'adopter le présent article sans modification.**

#### *Article 14 (nouveau)*

### **Chambre régionale des métiers en Lorraine**

L'Assemblée nationale a ajouté le présent article en deuxième lecture, car la Lorraine est une des dernières régions de France à ne pas disposer d'une chambre régionale des métiers.

Cela tient à une dualité de législation entre le département de la Moselle et les trois autres départements lorrains.

Ce texte paraissant de nature à apporter une solution à un problème particulier à la Lorraine, **votre commission vous propose d'adopter le présent article dans la forme retenue par l'Assemblée nationale.**

\*

\*            \*

**Compte tenu des réflexions qu'elle vous a présentées et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a soumis à votre examen, la commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi renforçant la protection des consommateurs.**

**TABLEAU COMPARATIF**

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p>
<p><b>Projet de loi renforçant la protection des consommateurs</b></p>	<p><b>Projet de loi renforçant la protection des consommateurs</b></p>	<p><b>Projet de loi renforçant la protection des consommateurs</b></p>	<p><b>Projet de loi renforçant la protection des consommateurs</b></p>
<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>I.- Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé :</p>	<p>I.- Alinéa sans modification</p>	<p>I.- Sans modification</p>	<p>I.- Sans modification</p>
<p>"Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre des valeurs par celle-ci, ou pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile... (le reste sans changement)."</p>	<p>"Quiconque... ...personne pour lui faire souscrire... ... à domicile, ... (le reste sans changement)."</p>		
<p>II.- Dans le premier alinéa du même article 7, après les mots : "la portée", sont insérés les mots : "des sommes effectuées ou".</p>	<p>II.- Dans le même article 7, après le mot : "d'apprécier", sont insérés les mots : "les conséquences d'une remise de valeurs ou"</p>	<p>II - Supprimé</p>	<p>II - Suppression maintenue</p>
<p>III.- 1° Le même article 7 est complété par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>III.- Le même... ...complété par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>III.- Le même ... ... par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p>
<p>"Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"- soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
"- soit à la suite d'une sollicitation directe à se rendre sur un lieu de vente, assortie de l'offre d'avantages particuliers ;	"- soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, mais pas nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;	"- soit à la suite ... ... personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nomi- native, ...	Alinéa sans modification
"- soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;	Alinéa sans modification.	... particuliers ;	Alinéa sans modification
"- soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé, notamment dans le cadre de foires ou de salons ;	"- soit lorsque...	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence."	...proposé.	"- soit lorsque...	"- soit lorsque...
"- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence."	"- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.	...proposé ou dans le cadre de foires ou de salons;	...proposé.
"- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence."	"- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.	"- soit lorsque ...	"- soit lorsque ...
"- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence."	"- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.	... d'urgence.	... d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossi- bilité de consulter un ou plu- sieurs professionnels quali- fiés, tiers au contrat.
"- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence."	"Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil."	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

"Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'accord a été conclu conformément aux usages professionnels établis et sanctionnables par une juridiction administrative ou lorsqu'il existe des dispositions législatives ou réglementaires particulières relatives à la protection du consommateur."

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

2° - Supprimé

2° - Suppression maintenue

2° - Suppression conforme

2° L'article premier de la même loi est, en conséquence, complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Sont, en outre, soumises aux dispositions de la présente loi les transactions conclues dans les foires ou les salons, à l'exclusion de celles qui comportent une exécution ou une livraison immédiate."

Art. 2

Art. 2

Art. 2

Art. 2

Tout professionnel vendeur de produits ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou la consistance du service.

Tout professionnel...

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire ...

Tout professionnel vendeur de biens *meubles* ou prestataire ...

...du bien, notamment pour les produits alimentaires leur provenance géographique, ou du service.

...du bien ou du service.

...du bien, *notamment pour les produits alimentaires le pays de provenance*, ou du service.

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

Le professionnel vendeur de produits doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévu que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

Le professionnel ...  
...laquelle il est  
prévisible que les ...

Le professionnel vendeur de biens doit, ...

Le professionnel vendeur de biens *meubles* doit, ...

... l'importateur.

... l'importateur.

... l'importateur.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

**Art. 3**

**Art. 3**

**Art. 3**

**Art. 3**

I Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation

I. Alinéa sans modification

I.- Alinéa sans modification

I.- Alinéa sans modification

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

En cas de dépassement de la date de livraison ou de retard non dû à un cas de force majeure dans l'exécution de la prestation, le contrat peut être résolu par le consommateur.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble par lettre recommandée avec récépissé en cas de dépassement de la date de livraison excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure. Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour la livraison. Toutefois, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux livraisons de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

---

Le consommateur ...

... bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dûs à un cas de force majeure.

Ce contrat est, ...

... lettre.

**Propositions de la  
Commission**

---

Alinéa sans modification

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur *ou par le prestataire de services*, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue *ou si la prestation n'a pas été exécutée* entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

Le consommateur peut dénoncer le contrat de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec récépissé en cas de retard dans l'exécution de la prestation excédant dix jours et non dû à un cas de force majeure. Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit avant l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour l'exécution de la prestation.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II.- Il est inséré, après le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières, un alinéa ainsi rédigé :

II.- Sans modification

II.- Sans modification

II.- Sans modification

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

"Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêts au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation ou la restitution de ces sommes, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation."

Art. 4 et 5

..... Conformes .....

Art. 7

Art. 7

Art. 7

Art. 7

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas où la forme de l'accord résulte d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative. Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en oeuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévus par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.

*Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas où la forme de l'accord résulte d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative. Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en oeuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.*

Elles ne sont pas non plus applicables à la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix selon les modalités précisément et objectivement définies qui ont recueilli l'accord exprès des parties lors de la signature du contrat.

Toutefois, le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable.

En outre, le paiement...

Toutefois, le paiement ...

*En outre, le paiement ...*

...préalable.

...préalable.

*...préalable.*

Art. 8

Art. 8

Art. 8

Art. 8

Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 83-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, et à l'information des consommateurs, deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Il est inséré ...

... consommateurs, trois articles 8-1, 8-2 et 8-3 ainsi rédigés :

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

"Art. 8-1.- Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

"Le mandat doit être donné par écrit par chaque consommateur.

"Art. 8-2.- Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association.

"Art. 8-1.- Lorsque...

...devant les seules juridictions pénales au nom de ces consommateurs.

"Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public et doit être...  
... consommateur.

"Art. 8-2.- Alinéa sans modification

"Art. 8-1.- Lorsque...

...devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

"Le mandat doit être donné par écrit par chaque consommateur.

"Art. 8-2.- Sans modification

"Art. 8-1.- Lorsque...

...devant *les seules* juridictions *pénales* au nom de ces consommateurs.

"Le mandat *ne peut être sollicité par voie d'appel public et doit être*...  
... consommateur.

"Art. 8-2.- Alinéa sans modification

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

"L'association qui exerce une action en application des dispositions du présent article peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement de la résidence du professionnel mis en cause ou, à défaut, devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège de l'association mandatée par les consommateurs."

**Art. 9**

A l'occasion d'un litige qui lui est soumis, le juge peut déclarer non écrite une clause relative au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'une telle clause apparaît imposée au non-professionnel ou consommateur par un abus de la puissance économique de l'autre partie au contrat, et confère à cette dernière un avantage excessif.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

"L'association...

...de jugement, du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction."

**Art. 9**

I.- A l'occasion...  
...juge peut, à la demande de l'une des parties, déclarer...

... excessif.

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 9**

I.- A l'occasion...  
...juge peut déclarer ...

... excessif.

**Propositions de la  
Commission**

"Art. 8-3. - L'association qui exerce une action en application des dispositions des articles 8-1 et 8-2 ci-dessus peut se constituer partie civile ... (le reste sans changement)".

**Art. 9**

I.- A l'occasion...  
...juge peut, à la demande de l'une des parties, déclarer ...

... excessif.

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

Avant de statuer, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la commission des clauses abusives qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la commission des clauses abusives. Toutefois, des mesures d'urgence ou conservatoires peuvent être prises. L'avis, qui ne lie pas la juridiction ayant formulé la demande, est communiqué aux parties à l'instance.

Lorsque le juge ne consulte pas la commission des clauses abusives, seules peuvent être déclarées non écrites les clauses reconnues abusives selon la procédure instituée au premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, ou présumées abusives selon la procédure de publicité prévue par le premier alinéa de l'article 38 de la même loi.

Alinéa sans modification

Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi, notamment, des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

*Avant de statuer, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la commission des clauses abusives qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la commission des clauses abusives. Toutefois, des mesures d'urgence ou conservatoires peuvent être prises. L'avis, qui ne lie pas la juridiction ayant formulé la demande, est communiqué aux parties à l'instance.*

*Lorsque le juge ne consulte pas la commission des clauses abusives, seules peuvent être déclarées non écrites les clauses reconnues abusives selon la procédure instituée à l'alinéa premier de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, ou présumées abusives selon la procédure de publicité prévue par l'article 38 de la même loi.*

Alinéa sans modification

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

II (nouveau).- Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

"La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Elle émet un avis, dans un délai de trois mois, lorsqu'elle est consultée par les juridictions sur le fondement de l'article 9 de la loi n°..... du ..... renforçant la protection des consommateurs. Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publics ces recommandations et ces avis, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles."

III (nouveau).- Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

II - Supprimé

III - Supprimé

*II. - Remplacer le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services par les quatre alinéas suivants :*

*"La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif.*

*"Elle émet un avis, dans un délai de trois mois, lorsqu'elle est consultée par les juridictions sur le fondement de l'article .... de la loi n°..... du ..... renforçant la protection des consommateurs.*

*"Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publics ces recommandations et ces avis, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.*

*"Les avis rendus à la demande d'une juridiction ne peuvent être publiés avant décision passée en force de chose jugée."*

III - Supprimé

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

"Les avis rendus à la de-  
mande d'une juridiction ne  
peuvent être publiés avant  
décision passée en force de  
chose jugée "

Art. 9 bis

..... Conforme .....

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

**Art. 10**

La publicité qui met en comparaison des biens ou services de l'annonceur et ceux de tiers, en utilisant, soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui, n'est autorisée que si elle est loyale, véridique, et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur des qualités substantielles, significatives et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. La comparaison ne peut s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

La comparaison portant sur les prix est autorisée si elle concerne des produits identiques vendus dans les mêmes conditions.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 10**

I.- La publicité...

...porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables...

... collectives.

La comparaison...

...conditions et si elle indique la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur.

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 10**

La publicité...

... services en utilisant ...

...porter que sur une ou plusieurs caractéristiques...

... marché.

Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur. La comparaison ne peut s'appuyer que sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

Alinéa supprimé

**Propositions de la  
Commission**

**Art. 10**

I.- La publicité...

...porter que sur des caractéristiques...

... l'annonceur.

Aucune comparaison ...

... collectives.

Alinéa supprimé

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

La comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Elle ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée. Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, cette comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

Aucune comparaison...  
...marque. Aucune  
comparaison ne peut...

... déposée.  
Pour...  
...contrôlée, la compa-  
raison...

...appellation. Le même régime s'applique aux produits bénéficiant d'un certificat de qualification, d'un poinçon, d'une estampille, d'un visa, d'un certificat d'homologation, d'une marque collective ou d'un label délivrés soit par l'autorité publique, soit par des organismes certificateurs agréés ou contrôlés par l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. Le même régime s'applique également aux marques de haute couture.

Il (nouveau).- Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies au présent article sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

---

Alinéa sans modification

Pour ...

... appellation.

Il est interdit ...

... public.

**Propositions de la  
Commission**

---

Alinéa sans modification

Pour ...

... appellation. *Le même régime s'applique aux marques de haute couture et aux produits bénéficiant d'un label délivré, soit par l'autorité publique, soit par des organismes certificateurs agréés ou contrôlés par l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.*

Alinéa sans modification

<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie au présent article est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Il communique au professionnel visé l'annonce comparative avant toute diffusion.</p>	<p>L'annonceur...</p> <p>...présentations. Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie au présent article ne donneront pas lieu à l'application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1991 sur la liberté de la presse.</p>	<p>Les insertions...</p> <p>...article ne donnent pas lieu à l'application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. De même, la publicité définie au présent article ne donne pas lieu à l'application de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>	<p>Les insertions...</p> <p>... l'application des articles 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La publicité définie au présent article ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence. En vertu du principe de réciprocité, elle n'est autorisée que si l'annonceur pour le compte duquel elle est diffusée est une entreprise ou un groupe d'entreprises contrôlés par des personnes physiques ou morales elles-mêmes soumises à des législations d'Etat autorisant expressément la publicité comparative.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>II. - La publicité définie au présent article ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de fausser le jeu de la concurrence. En vertu du principe de réciprocité, elle n'est autorisée que si l'annonceur pour le compte duquel elle est diffusée est une entreprise ou un groupe d'entreprises contrôlés par des personnes physiques ou morales elles-mêmes soumises à des législations d'Etat autorisant expressément la publicité comparative.</i></p>	

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

III (nouveau). Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont applicables aux présentations de biens ou de services de même nature effectuées dans le cadre d'une même opération de télé-promotion avec offres de vente dites "télé-achat".

IV (nouveau). Sans préjudice de l'application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les infractions aux dispositions des paragraphes I, II et III du présent article sont punies des peines prévues aux articles 422 et 423 du code pénal.

III - Supprimé

IV - Supprimé

III - Supprimé

*III - Sans préjudice de l'application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les infractions aux paragraphes I et II du présent article sont punies des peines prévues aux articles 422 et 423 du code pénal.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Le tribunal peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais de l'annonceur condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives sans que les frais mis à la charge de l'annonceur puissent excéder les dépenses de la publicité constituant l'infraction. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit, à l'annonceur condamné, un délai pour y faire procéder. En cas de carence et sans préjudice de l'application de pénalités qui peuvent être portées à 20 % des dépenses de la publicité constituant l'infraction, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de l'annonceur condamné.

V (nouveau). Les dispositions du présent article sont applicables pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Au plus tard, six mois avant l'expiration de cette période, le Gouvernement déposera sur le Bureau des Assemblées un rapport évaluant les conséquences de l'application de ces dispositions en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires.

Alinéa supprimé

*En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Le tribunal peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais de l'annonceur condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives sans que les frais mis à la charge de l'annonceur puissent excéder les dépenses de la publicité constituant l'infraction. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit, à l'annonceur condamné, un délai pour y faire procéder. En cas de carence et sans préjudice de l'application de pénalités qui peuvent être portées à 20 % des dépenses de la publicité constituant l'infraction, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de l'annonceur condamné.*

*IV. - Les dispositions du présent article sont applicables pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Au plus tard, six mois avant l'expiration de cette période, le Gouvernement déposera sur le Bureau des Assemblées un rapport évaluant les conséquences de l'application de ces dispositions en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article

Un décret...  
...précise les modalités...  
présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'annonce comparative doit être, avant toute diffusion, communiquée aux professionnels visés.

Un décret en Conseil d'Etat précise *en tant que de besoin* les modalités d'application du présent article

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, *notamment les conditions dans lesquelles l'annonce comparative doit être, avant toute diffusion, communiquée aux professionnels visés.*

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux médicaments visés par l'article L. 511 du code de la santé publique

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Art. 10-1

Art. 10-1

Art. 10-1

Art. 10-1

Dans toutes les dispositions législatives qui font référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage, l'indice de référence à retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac.

Supprimé

Dans toutes les dispositions législatives qui font référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage, l'indice de référence à retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac.

Supprimé

L'article premier de la loi n° 91 32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est abrogé.

Art. 12

.. Suppression conforme ..

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

**Art. 13 (nouveau).**

I.- Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 88 14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est ainsi rédigé :

"Aucune mention indiquant, suggérant ou laissant croire que les substances édulcorantes possèdent un pouvoir sucrant différent de celui du sucre sans en avoir les qualités nutritives ne doit être utilisée."

II.- Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En outre, l'étiquetage des substances ci-dessus visées ne doit jamais avoir pour objet ou pour effet de dénigrer le sucre."

**Art. 13**

Le I de l'article 10 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, est ainsi rédigé :

"I. - Sans préjudice des dispositions contenues dans les réglementations d'étiquetage des produits alimentaires, aucune mention indiquant, suggérant ou laissant croire que les édulcorants de synthèse possèdent des propriétés semblables à celles du sucre, alors qu'ils ne les possèdent pas, ne doit être utilisée :

a) Dans l'étiquetage des substances édulcorantes de synthèse ;

b) Dans l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de telles substances ;

c) Dans les procédés de vente, les modes de présentation ou les modes d'information des consommateurs relatifs à ces substances ou denrées.

**Art. 13**

Sans modification

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée  
Nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

Les dispositions de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services sont applicables à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions aux prescriptions des quatre alinéas précédents."

**Art. 14 (nouveau)**

A condition de tenir compte des spécificités du droit local applicables en Moselle, le Gouvernement peut décider par décret la création d'une chambre régionale de métiers en Lorraine.

**Art. 14**

**Sans modification**